

RAPPORT N° 99/2-05
au Conseil Municipal

OBJET

**VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX
POUR L'EXERCICE 1999**

Les Délibérations des collectivités territoriales et locales relatives aux taux des impôts directs locaux doivent être prises avant le 31 mars de chaque année.

L'an dernier, la création de la CINOR a conduit à une baisse sensible des taux communaux au profit de la Communauté de Communes.

Cette opération a été réalisée de sorte que, pour chaque taxe, le total des taux CINOR et Commune soit égal au taux communal de 1997.

La Commune a été ainsi conduite à fixer les taux communaux suivants :

	1998	1997
Taxe d'Habitation	9,45	15,44
Taxe Foncière sur propriétés bâties	11,80	19,58
Taxe Foncière sur propriétés non bâties	6,61	20,14
Taxe Professionnelle	7,26	12,51

Cette diminution sensible des taux a été déterminée en prenant en considération le fait que la Commune a continué à percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), la CINOR n'ayant pu réglementairement la percevoir directement à son compte dès la première année.

En 1999, le produit fiscal attendu à taux constant, au vu des bases notifiées, serait de 182 433 671. Le produit de la TEOM, au vu des bases notifiées, serait de 76 883 529, soit un total de 259 317 200.

Ce transfert de perception du produit de la TEOM ayant été fait désormais au profit de la CINOR, oblige la Commune à relever le taux de ce quatre taxes pour maintenir le produit fiscal attendu.

Par ailleurs, le respect du lien entre les taux conduit à proposer un coefficient de variation proportionnel de 1,421433 ainsi déterminé :

$$\frac{\text{Produit total attendu}}{\text{Produit fiscal à taux constants}} = \frac{259\,317\,200}{182\,433\,671} = 1,421433 ;$$

RAPPORT N° 99/2-05

d'où les taux communaux suivants proposés pour 1999 :

Taxe d'Habitation	$9,45 \times 1,421433 = 13,43$;
Taxe Foncière sur propriétés bâties	$11,80 \times 1,421433 = 16,77$;
Taxe Foncière sur propriétés non bâties	$6,61 \times 1,421433 = 9,39$;
Taxe Professionnelle	$7,26 \times 1,421433 = 10,32$;

et le produit fiscal correspondant :

	Base d'imposition prévisionnelles pour 1999	Taux	Produits
TH	481 100 000	13,43	64 611 730
FB	597 220 000	16,77	100 153 794
FNB	7 806 000	9,39	732 983
TP	908 840 000	10,32	93 792 288
			259 290 795

Compte tenu des taux votés par la CINOR pour 1999, à savoir :

Taxe d'Habitation	2,40 ;
Taxe Foncière sur propriétés bâties	3,12 ;
Taxe Foncière sur propriétés non bâties	5,43 ;
Taxe Professionnelle	2,19.

les taux communaux proposés entraînent une très légère variation positive du taux global (Commune + CINOR) en ce qui concerne la Taxe d'Habitation et la Taxe Foncière sur les propriétés bâties, tandis que ce taux global accuse une variation négative, très légère, pour la Taxe Professionnelle et plus accentuée pour la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties, comme le révèle le tableau ci-après :

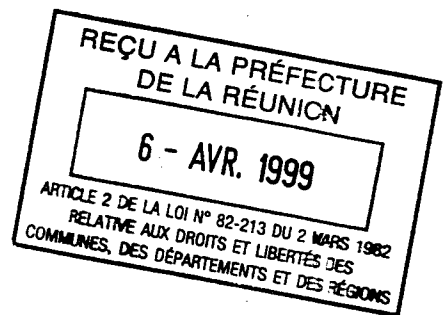
	Taux global Commune + CINOR		Variation
	1998	1999	
TH	15,44	15,83	+ 0,39
FB	19,58	19,89	+ 0,31
FNB	20,14	14,82	- 5,32
TP	12,51	12,43	- 0,08

RAPPORT N° 99/2-05

Les deux autres Communes (Sainte-Marie et Sainte-Suzanne) procèdent au même mouvement de réajustement de leurs taux par rapport à ceux de la CINOR qui collectera également le produit de leur TEOM.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 99/2-05
au Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 mars 1999

OBJET

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX
POUR L'EXERCICE 1999

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/2-05 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**
(4 votes contre – dont 2 par procuration)

Adopte les taux des impôts directs locaux pour l'exercice 1999, comme suit :

Taxe d'Habitation	13,43 ;
Taxe Foncière sur propriétés Bâties	16,77 ;
Taxe Foncière sur propriétés Non Bâties	9,39 ;
Taxe Professionnelle	10,32.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA

